|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 auDocument 57-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.13 de l'ordre du jour |

1.13 envisager l'identification de bandes de fréquences pour le développement futur des Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris des attributions additionnelles possibles à titre primaire au service mobile, conformément à la Résolution **238 (CMR-15)**;

Bande de fréquences 66-71 GHz

Considérations générales

Le but de la 5G est de créer une société davantage «hyper-connectée» en intégrant de manière plus complète et plus intelligente les technologies LTE, WiFi et IoT cellulaire, avec au moins une nouvelle interface radioélectrique 5G. Cela permettra une attribution dynamique des ressources des réseaux mobiles pour répondre à des besoins de communication extrêmement variés – que ce soit pour les machines industrielles dans les usines, les véhicules automatisés ou encore les smartphones. La capacité supplémentaire importante du réseau radioélectrique 5G nécessitera des liaisons de raccordement à plus grande largeur de bande, assurées notamment par des réseaux à fibres optiques et des réseaux hyperfréquences. Les réseaux à satellite devraient également être envisagés pour assurer des liaisons de raccordement 5G, tout en notant que leur capacité à satisfaire aux exigences prévues de la 5G en termes de temps de latence et de largeur de bande est limitée.

Un élément central dans l'évolution de toutes les générations de technologies mobiles a été l'utilisation de bandes de fréquences de plus en plus larges pour prendre en charge des débits plus élevés et des volumes de trafic plus importants. Cela vaut aussi pour la 5G; les services 5G ultra‑rapides nécessiteront de grandes quantités de spectre, y compris au-dessus de 24 GHz, où de grandes largeurs de bande sont plus facilement disponibles. Sans la mise à disposition de ces bandes de fréquences plus élevées pour la 5G, il sera impossible d'assurer des débits nettement plus élevés pour le large bande mobile et de prendre en charge un trafic de données mobile qui croît rapidement, en particulier dans les zones urbaines denses.

Le spectre au-dessus de 24 GHz est reconnu dans le monde entier comme étant essentiel pour les services 5G très rapides. Sans ces fréquences, la 5G ne pourra pas assurer des débits de données nettement plus élevés ou prendre en charge la forte croissance prévue du trafic mobile.

L'Administration du Brésil propose d'identifier la bande de fréquences 66-71 GHz pour les IMT.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD B/57A13/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 66-71 INTER-SATELLITES MOBILE MOD 5.553 5.558 ADD 5.F113 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 5.554 |

**Motifs:** L'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz.

ADD B/57A13/2

5.F113 La bande de fréquences 66-71 GHz est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. La Résolution **[B/F113-66 GHZ] (CMR-19)** s'applique.

**Motifs:** L'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz.

MOD B/57A13/3

5.553 Dans la bande 43,5-47 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels cette bande est attribuée (voir le numéro **5.43**).     (CMR‑19)

**Motifs:** L'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes au-dessus de 24 GHz.

ADD B/57A13/4

Projet de nouvelle Résolution [B-F113-66GHZ]

Utilisation de la bande 66-71 GHz pour les Télécommunication mobiles internationales (IMT) et mesures de coexistence avec les systèmes hertziens
à plusieurs gigabits (MGWS) et d'autres systèmes d'accès hertzien (WAS)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;

*b)* que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

*c)* qu'il est vivement souhaitable d'utiliser des bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale et des dispositions de fréquences harmonisées pour les IMT et les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS, afin de parvenir à l'itinérance mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

*d)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs de la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

*f)* que la bande de fréquences adjacente inférieure 57-66 GHz est utilisée pour les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS;

reconnaissant

*a)* que l'identification d'une bande de fréquences pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée*;*

*b)* que les Résolutions **223 (Rév.CMR-15)**, **224 (Rév.CMR‑15)** et **225 (Rév.CMR‑12)** se rapportent également aux IMT;

*c)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*d)* la Recommandation UIT-R M.2003-2 relative aux systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz*;*

*e)* le Rapport UIT-R M.2227-2 sur l'utilisation de systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz,

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre des IMT et/ou des systèmes WAS doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 66-71 GHz qui, conformément au numéro**5.F113**, est identifiée pour les IMT et sert à mettre en place des systèmes WAS, et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre, eu égard aux versions les plus récentes des Rapports et Recommandations UIT-R pertinents (voir les points 2 et 3 du *invite l'UIT‑R*),

invite l'UIT-R

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées propres à faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 66-71 GHz, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité;

2 à élaborer des Recommandations et des Rapports de l'UIT-R qui aideront les administrations à faire en sorte que les applications et les services dans la bande de fréquences 66‑71 GHz puissent utiliser la bande d'une manière efficace, y compris la mise au point de techniques de coexistence appropriées entre les IMT, les systèmes MGWS et d'autres systèmes WAS, le cas échéant;

3 à examiner périodiquement, si nécessaire, les Rapports/Recommandations UIT-R sur les caractéristiques techniques et opérationnelles des IMT et des systèmes WAS (y compris le déploiement et la densité de stations de base, le cas échéant) et à tenir compte, dans les caractéristiques recommandées, des conséquences de ces déploiements sur le partage et la compatibilité avec d'autres services.

**Motifs:** L'identification de la bande 66-71 GHz pour les IMT contribuera à répondre au besoin de fréquences supplémentaires dans les bandes supérieures, et il sera fait en sorte que les IMT et les systèmes hertziens à plusieurs gigabits (MGSW) puissent coexister.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_